



Règlement et tarifs des émoluments de l'Office de la population

La Municipalité de Villars-Sainte-Croix

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- Vu le règlement d'application du 28 décembre 1983 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- Vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes,

Arrête :

Article premier

L'office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration	CHF 30.00
b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération	CHF 5.00
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration :	
1. De transfert d'établissement en séjour	CHF 30.00
2. De transfert de séjour en établissement	CHF 30.00
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour :	
1. Par déclaration	CHF 30.00
2. Par consultation d'un registre	CHF 30.00
e) Déclaration de résidence , par déclaration	CHF 30.00
f) Attestation d'établissement :	
1. Pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF 20.00
2. Renouvellement	CHF 20.00
g) Attestation de départ ou d'annonce de départ , par déclaration	CHF 20.00
h) Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	CHF 15.00
i) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH, par recherche :	
1. Pour le particulier se présentant au guichet	CHF 15.00
2. Pour les demandes présentées par correspondance	CHF 15.00
3. Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF 30.00

j) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par recherche :

- | | |
|--|-----------|
| 1. Pour les demandes présentées au guichet | CHF 15.00 |
| 2. Pour les demandes présentées par correspondance | CHF 15.00 |
| 3. Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | CHF 30.00 |

k) **Copie conforme d'un document établi par la Commune**, par page

CHF 2.00

l) **Acte de mœurs** (délivré individuellement)

CHF 15.00

m) **Attestation de vie** (délivrée individuellement)

CHF 5.00

n) **Frais d'instruction**, par intervention

CHF 30.00

o) **Frais de rappel**

CHF 10.00

p) **Photocopie de document**, par page

CHF 2.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'une quittance par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçus en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 novembre 2021.



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 27 janvier 2022.



Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le **26 AVR. 2022**

